

GE_GERICHTE ATAS/823/2011 vom 31. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_823_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/823/2011 du 31 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/823/2011 del 31 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'engagement de l'intimé d'octroyer à la recourante une rente entière d'invalidité à partir d'août 2007 et d'annuler la décision dont est recours.

E. 2

L'y condamne en tant que de besoin. Statuant contradictoirement

E. 3

Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens.

E. 4

Met l'émolument de justice de 200 fr. à la charge de l'intimé.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Diana ZIERI

La Présidente :

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.